



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00129 DU 28 JAN. 2022

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques réalisés par l'Office Français de la Biodiversité

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2021/11 du 03 septembre 2021 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

VU la demande de reconduction de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00286 du 31 mars 2021, présentée par les services de la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité par courrier reçu le 03 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Marne en date du 03 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de procéder au sauvetage de poissons menacés en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT que les poissons seront remis à l'eau après capture ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont autorisées dans le cadre des articles R. 432-5 à R. 432-11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques de propagation de la peste de l'écrevisse et les risques sanitaires importants liés à la manipulation des écrevisses autochtones ;

CONSIDERANT la fragilité et la sensibilité des populations d'écrevisses autochtones (écrevisses à pieds blancs, à pattes rouges et grêles) en Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du département de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont autorisés à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération

Dans le cadre de mission d'intérêt général d'amélioration des connaissances et de suivi des milieux aquatiques, ces autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques sont destinées soit aux inventaires, sondages, échantillonnages, sauvetages, transferts de poissons, soit aux destructions d'espèces nuisibles dans les cours d'eaux, canaux et plans d'eau du département.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnels suivants sont autorisés à capturer les poissons :

Personnel de la Direction régionale du Grand Est de l'OFB :

MORVAN XAVIER	BURGUN Vincent
CARPENTIER Véronique	LOPEZ Joséphine
MONNIER David	MOUGENEZ Sébastien
LE MARESQUIER Ludovic	PIERRON Florent
ANDRE Sylvie	VIALLARD Julien
MANNE Sébastien	MERCIER Olivia
PEREZ Emmanuel	HANN Mathieu
LAMAND Florent	

Personnel du Service départemental de l'OFB - 52 :

AUJEAN Julien	MONTIBERT Vincent
BRENANS Patrice	MORICEAU Cédric
CHAFFAUT Ludovic	MOSIMANN Bruno
DEFONTAINE Quentin	PERROI Pierre-Yves
ESPRIT Jérôme	PILLARD Rémi
COURTAUT Samuel	RENARD Pascal
KLEIN Fabien	SIROT Thomas
MADDEN Mathieu	

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Tout mode de pêche, y compris l'électricité, les nasses et les filets.

Article 5 : Quantité prélevée

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Article 6 : Précautions à prendre concernant les populations d'écrevisses autochtones

Les pêches à l'électricité sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Dans le cadre d'opérations de vérification de la présence/absence des espèces autochtones, aux fins de déterminer les espèces présentes et/ou de prospector les milieux de manière efficace, l'utilisation de nasses ou la prospection à la main sont autorisées. Les opérateurs ne devront pénétrer dans le cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.

Dans ce cas, une attention toute particulière devra être observée quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération pour éviter la propagation des épizooties.

Les sujets capturés, après identification, devront être remis immédiatement à l'eau.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons au Directeur départemental des territoires et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

Article 12 : Validité

La présente autorisation est valable 1 an, sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures : www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État (<http://www.haute-marne.gouv.fr>) et une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 JAN, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt,


Hadrien MAURIAC